

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JC38

AFFAIRE SUIVIE PAR : J. CONTENSOUZAC  
TEL. 04.76.60.33

**A R R E T E N° 2003-06204**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de l'Environnement ( partie législative ) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> ( I.C.P.E. )

**VU** la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

**VU** la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;

**VU** le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

**VU** les décisions ayant autorisé la Société FERTISERE à exploiter une unité de compostage de sous-produits organiques sur le territoire de la commune de VILLARD BONNOT ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 Avril 2003 ;

**VU** la lettre, en date du 30 Avril 2003 invitant la Société FERTISERE à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 15 Mai 2003 ;

**VU** la lettre, en date du 23 Mai 2003 communiquant à la Société FERTISERE le projet du présent d'arrêté ;

**VU** la réponse de l'exploitant, en date du 10 Juin 2003 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 167 C, 322 B3, 2260-1<sup>er</sup> et 2170 1<sup>er</sup> et à déclaration pour les activités visées sous les n° 2171 et 1530 2<sup>ème</sup> de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par l'exploitant et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;

**CONSIDERANT** que la Société FERTISERE souhaiterait avoir la possibilité d'utiliser d'autres variétés d'écorces (résineux par exemple) pour des contraintes en matière d'exploitation, la Société MATUSSIÈRE et FOREST sise à DOMENE produisant essentiellement des écorces de feuillus ;

**CONSIDERANT** que la Société FERTISERE souhaite pouvoir traiter des déchets en provenance des usines iséroises du groupe MATUSSIÈRE et FOREST, sans changement des quantités totales à traiter soit 12000t de boues de papeteries et 7000 t d'écorces;

**CONSIDERANT** que l'exploitant, avec l'accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours sollicite le remplacement des 3 RIA alimentés à partir d'un forage par une borne à incendie à proximité du bâtiment;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° 98-8658 en date du 10 Décembre 1998 impose une clôture de 2 m de hauteur mais que le permis de construire mentionne une hauteur de 1,5 m pour des raisons d'esthétique et de sécurité ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1er** -

L'article 2 – paragraphe 2.6 de l'arrêté 98.8658 du 10/12/1998 est modifié ainsi :

#### *2.6.1 – Dispositions générales*

*2.6.1.1 – Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 1,50 m.*

*Cette clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.*

#### *2.6.3 – Moyens de secours et d'intervention*

##### *2.6.3.4 – Matériel et lutte contre l'incendie*

*L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :*

- *d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt ...).*
- *d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,*
- *d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.*

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- d'un poteau incendie installé à moins de 50m du bâtiment (côté Nord-Est de l'exploitation) et capable d'assurer un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 2 heures.

Les attestations concernant le débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h assuré pendant au moins 2 heures et la capacité des réserves incendie devront être transmises au bureau d'analyse et de prévision des risques de l'état major (Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère – 24 rue René Camphin – 38600 Fontaine).

Les engins de chantier (chargeur, retourneur, ...) utilisés sur le site sont dotés d'extincteurs de forte capacité.

## **Article 2 :**

L'article 3 - paragraphe 3.1 de l'arrêté 2000-2709 du 18/04/2000 est modifié ainsi

2<sup>ème</sup> tiret :

- *déchets industriels : boues de la station d'épuration et déchets de bois (écorces, déchets de défibrage) de la société MATUSSIÈRE et FOREST – Usine de Domène 38420 et des autres usines iséroises du groupe MATUSSIÈRE et FOREST SA.*

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 4** - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement .

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** – En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ..

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VILLARD BONNOT et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société FERTISERE

Fait à GRENOBLE, le 18 Juin 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Dominique BLAIS